



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 34413

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions de passage du permis de conduire. En effet, il appert que les places attribuées aux auto-écoles pour présenter des candidats à cet examen dépendent du taux de réussite de leurs élèves. Dès lors, certaines auto-écoles imposent un grand nombre d'heures de cours à leurs élèves, et ce afin de s'assurer d'un taux de réussite maximum. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure cet examen pourrait être aménagé en introduisant notamment un système de double notation, l'une par les moniteurs de l'auto-école dans le cadre d'un contrôle continu, l'autre par l'inspecteur à l'occasion de l'examen.

Texte de la réponse

Une nouvelle méthode d'attribution des places d'examen est expérimentée dans sept départements de métropole. Elle vise à favoriser la qualité de la formation dispensée aux candidats au permis de conduire, en prenant notamment en compte la performance des écoles de conduite. Reposant sur des données plus objectives que l'unique critère jusqu'ici retenu (à savoir le nombre d'inscriptions mensuelles, ce qui peut engendrer de sérieux dysfonctionnements), cette méthode a pour objectif de favoriser les auto-écoles qui dispensent une formation de qualité, en conformité avec les objectifs du programme national de formation. Mise au point en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement de la conduite et ceux des inspecteurs du permis de conduire, cette expérimentation fait actuellement l'objet d'une évaluation en vue de son extension, courant 2004, dans quelques départements supplémentaires. Cette nouvelle méthode devrait concourir à un meilleur fonctionnement de la formation et des examens, dans la plus grande transparence vis-à-vis de l'ensemble des acteurs concernés. L'éventuelle création d'un système de double notation aux épreuves du permis de conduire n'est pas envisageable. En effet, conformément aux dispositions de l'article R. 221-3 du code de la route, le permis de conduire est délivré uniquement sur l'avis favorable soit d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit d'un agent public appartenant à une des catégories fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Ce principe, conforme d'ailleurs aux dispositions des différentes directives communautaires applicables dans le domaine du permis de conduire, ne permet pas de réserver une suite favorable à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34413

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1331

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4723